



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de création du lotissement « Pré Bauchet »
sur le territoire de la commune de Fontenu (39)**

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfète de la Côte-d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-2-1 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 020415/KK P relative au projet de création du lotissement « Pré Bauchet » sur le territoire de la commune de Fontenu (39), reçue complète le 22 juillet 2026 et portée par la commune de Fontenu, représentée par M. Alexandre PERRIN ;

Vu l'arrêté de Mme la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-154-BAG du 17 juillet 2026 portant délégation de signature à M. François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2026-07-20-00002 du 20 juillet 2026 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Mme Katy POJER et M. Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 5 août 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Jura du 4 août 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à créer un lotissement, dénommé « Pré Bauchet », d'une superficie globale de 3 661 m², constitué de trois lots, pour accueillir de l'habitat individuel pavillonnaire ;
- qui comprend la création de trois accès depuis une route communale à l'est (en enrobé, couvrant une surface limitée) ; l'aménage des réseaux pour viabiliser les trois lots à vendre (eaux pluviales, assainissement, eau potable) ; et la plantation d'une frange paysagère sur la bordure nord de l'emprise du projet ;
- dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est de créer du logement dans un village rural du Jura ;
- qui, bien qu'en dessous des seuils, peut être rattaché à la catégorie n° 39 b du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du Code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du même Code est supérieure ou égale à 10 000 m² ;

- qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux ;

2. la localisation du projet,

- situé « rue du Champs du Puits », sur la parcelle cadastrale n° ZC0015 (d'une contenance de 7 380 m²), sur le territoire de la commune de Fontenu (39), classée en zone de montagne ; en zone 1AUR (« zone à urbaniser résidentielle ») du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Jura Sud, Pays des Lacs, Petite Montagne et Région d'Orgelet, dont la dernière procédure a été approuvée le 3 avril 2024 ; l'emprise du projet faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dans le PLUi ; les haies et alignements d'arbres en bordures ouest et est de l'emprise du projet faisant l'objet de prescriptions dans le PLUi pour leur préservation au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme ; à environ 20 m des habitations les plus proches (en extension nord du village de Fontenu) ;

- sur des terrains relativement plats, occupés au sud par une zone scarifiée utilisée comme aire de stationnement (sur environ 1 000 m²), au nord par des milieux prairiaux entretenus ne faisant pas l'objet d'une exploitation agricole déclarée dans le registre parcellaire graphique (RPG), et à l'ouest par une haie ; l'emprise du projet étant longée par des routes communales au sud et à l'est (celle à l'est étant bordée d'un alignement arboré de l'autre côté de la route), et étant entourée de prairies à l'ouest, au nord et à l'est, et d'habitations pavillonnaires au sud ;

- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « la Combe d'Ain » ; à environ 70 m de la Znieff de type 1 « Friches de Fontenu » ; à environ 1,3 km de des corniches calcaires de « la Côte du lac de Chalain » faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) relatif aux oiseaux rupestres ; à environ 4,7 km du site Natura 2000 le plus proche, celui du « Complexe des sept lacs du Jura » (ZPS n° FR4312027 et ZSC n° FR4301330) ; en dehors des zones humides inventoriées ; au sein d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame « milieux ouverts secs » et de corridors écologiques des sous-trames « milieux boisés », « milieux humides », « milieux ouverts mosaïque » et « milieux souterrains » de la trame verte et bleue (TVB) actualisée du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; sur une emprise n'ayant pas fait l'objet d'observations récentes d'espèces patrimoniales et/ou protégées, selon les bases de données naturalistes ;

- en contexte karstique ; au droit de la masse d'eau souterraine « Calcaires et marnes jurassiques Haut Jura et Bugey – BV Ain et Rhône » (n° FRDG149), identifiée en bon état dans l'état des lieux 2025 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône Méditerranée ; au sein de la zone de sauvegarde « Sources de Fontenu et du Moulin » identifiée comme une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures dans le Sdage ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à environ 670 m du cours d'eau le plus proche ; à environ 900 m du lac de Chalain ;

- en zone de sismicité « 3 » modérée ; en zone potentiellement sujette aux inondations par remontées de nappes ; en zone de faible exposition au retrait-gonflement des argiles ; en dehors d'autre zone à risque naturel significatif connu, notamment du zonage du plan de prévention des risques (PPR) de mouvement de terrain du secteur du Lac de Chalain approuvé le 28 décembre 1993 ;

- en zone de présomption de prescription archéologique ; en dehors d'autre zonage de protection de site, du paysage ou du patrimoine ; en dehors notamment du site inscrit « Lac de Chalain à Doucier » qui débute à environ 100 m au sud ; à environ 1,4 km du Grand Site de France (GSF) « Vallée du Hérisson – Plateau des Sept lacs » ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'implantation du projet dans un secteur à urbaniser dans le PLUi, en continuité de la trame bâtie du village de Fontenu, avec une OAP encadrant notamment l'insertion environnementale, urbaine, architecturale et paysagère du projet, la qualité environnementale et climatique des nouvelles constructions et la gestion de la ressource en eau et des risques ; la gestion des eaux pluviales étant en particulier encadrée afin de ne pas accroître les risques liés aux ruissellements ; une infiltration à la parcelle étant à privilégier dans ce cadre ou, en cas d'impossibilité technique, un raccordement au réseau d'eaux pluviales strictes ;

- du fait que les capacités des équipements d'assainissement et d'approvisionnement en eau potable existants sont jugées suffisantes pour raccorder les trois futures habitations du lotissement ; les rejets d'eaux pluviales devant pour cela être gérés sans lien avec le réseau d'assainissement ;

- de l'absence d'enjeux écologiques majeurs connus sur l'emprise du projet ; de l'absence *a priori* d'incidences significatives du projet sur les sites Natura 2000 ; des mesures prévues de nature favorable à la biodiversité (conservation de haies, réalisation des travaux en dehors des périodes de sensibilités écologiques,...) ; de la plantation prévue d'une frange paysagère au nord du site ; le choix d'essences locales et adaptées aux conditions climatiques étant à privilégier dans ce cadre ; compte tenu de la proximité d'espaces naturels à enjeux, des mesures complémentaires pouvant utilement être définies concernant la perméabilité des clôtures éventuelles, la

limitation de l'éclairage nocturne, l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires, la mise en œuvre de modalités d'entretien des haies et des espaces verts favorables à la biodiversité, etc. ;

- du fait en particulier que la haie présente sur la parcelle en bordure ouest fait l'objet d'une protection au titre du PLUi et des bonnes conditions agro-environnementales (BCAE 8) ; en cas de travaux éventuels sur cette haie, un dépôt via le guichet unique de la haie (démarche numérique) devant impérativement être réalisé avant tout commencement des travaux, en prévoyant le cas échéant une reconstitution du linéaire concerné, en amont des travaux, au sein de l'exploitation concernée et si possible à proximité du projet ; en cas de disposition de la haie sur des éléments rocheux, une prise en compte spécifique devant être effectuée avec compensation ; les éléments concernant la préservation des haies et bosquets pouvant utilement être consultés à l'adresse suivante : <https://www.jura.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Nature-et-biodiversite/Haie-et-bosquet/Haies-et-bosquets> ;

- de l'absence d'impact négatif significatif *a priori* sur le paysage, notamment sur le site inscrit et le GSF ; la mise en place et le maintien de franges boisées autour du site contribuant à la bonne intégration paysagère du projet ;

- des mesures prévues pour prévenir les risques de pollutions en phase de chantier (contrôle quotidien des engins, ravitaillement sur membrane étanche et en dehors des zones perméables ou naturelles, gestion des déchets,...) ; une vigilance particulière étant à porter à leur mise en œuvre, compte tenu de la sensibilité de la ressource karstique en eau potable ; la présence de kits anti-pollution étant notamment à prévoir, ainsi que les modalités d'alerte des services compétents en cas de situation accidentelle ;

- des dispositions qui devront être mises en œuvre en phase de travaux pour :

- préserver les vestiges archéologiques éventuellement découverts (en lien avec la direction régionale des affaires culturelles) ;
- limiter les nuisances éventuelles sur les riverains et les usagers (bruit, vibrations, poussières,...) ; les prescriptions relatives au bruit de chantier devant en particulier être respectées, en application des articles R.1336-4 à 11 du Code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Jura (jours et horaires de chantier,...) ; un arrosage des voies de circulation étant par ailleurs à prévoir si nécessaire pour limiter l'envol de poussières par temps sec ;
- garantir la sécurité routière pour les automobilistes, en lien avec le gestionnaire de la voirie ;
- lutter contre la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment en application de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2019 relatif à la lutte contre l'Ambrosie dans le département du Jura (limitation de l'apport de terres extérieures, nettoyage des engins, couverture des sols nus,...) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création du lotissement « Pré Bauchet » sur le territoire de la commune de Fontenu (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe adjointe du service transition écologique
Katy POJER

Signé le 07/08/2026


Signature numérique 

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.